

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 05 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Fatima KHELIFI, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membre suppléant** Chantal MENIGOT.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Marie-Lise LHOMET à Josette BESSE, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 26 mars	Le 26 mars	En exercice	41
		Présents	27
		Votants	31

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Pierre VALLAT est désigné.

2018-03-17 Instauration de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-2 et L. 1331-7,

Vu la loi de finances rectificatives 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012,

La participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Cette participation est instaurée par la Communauté de Communes du Sud Territoire depuis cette date, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

Il est proposé dans cette délibération de préciser le mode de calcul de la PAC.

1°) Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est proposé d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC). Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation non collective.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

2°) Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

La PAC peut aussi être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise au norme de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Il est décidé de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Il est proposé de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement individuel : 2 000 €
- Participation pour les logements collectifs (pour chaque immeuble) :
 - le 1^{er} logement de l'immeuble : 2000 €,
 - du 2^{ème} au 5^{ème} logement de l'immeuble : 1 500 € par logement,
 - du 6^{ème} au 10^{ème} logement de l'immeuble : 1 000 € par logement,
 - à partir du 11^{ème} logement de l'immeuble : 500 € par logement,
- Participation pour les bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, loisirs,
 - De 0 à 300 m² de SHON : 2 000 €,
 - Plus de 300 m² de SHON : 2 000 € + 1 000 € par tranche de 500 m² supplémentaire.

Exemple de calcul :

Construction d'un immeuble de 15 logements

1 ^{er} logement	2 000 €	2 000 €
2 ^{ème} au 5 ^{ème} logement	4 * 1 500 €	6 000 €
6 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	5 * 1 000 €	5 000 €
11 ^{ème} au 15 ^{ème} logement	5 * 500 €	2 500 €
	TOTAL	15 500 €

Construction de deux immeubles de 6 logements chacun

1 ^{er} logement du 1 ^{er} immeuble	2 000 €	2 000 €
2 ^{ème} au 5 ^{ème} logement du 1 ^{er} immeuble	4 * 1 500 €	6 000 €
6 ^{ème} logement du 1 ^{er} immeuble	1 * 1 000 €	1 000 €
1 ^{er} logement du 2 ^{ème} immeuble	2 000 €	2 000 €
2 ^{ème} au 5 ^{ème} logement du 2 ^{ème} immeuble	4 * 1 500 €	6 000 €
6 ^{ème} logement du 2 ^{ème} immeuble	1 * 1 000 €	1 000 €
	TOTAL	18 000 €

Construction d'un bâtiment artisanal composé de bureaux, atelier et zone de stockage d'une SHON de 1 000 m² :

Les 300 premiers m ²	2 000 €	2 000 €
Les 700 m ² supplémentaire	2 * 1 000 €	2 000 €
	TOTAL	4 000 €

Il est rappelé que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau (ou l'utilisation du réseau public d'eaux usées).

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de fixer les montants de la participation conformément aux tableaux ci-dessus
- de rappeler que le fait générateur de la participation est le raccordement au réseau,
- de dire que la recette de cette participation sera imputée au budget assainissement collectif de la CCST,
- d'autoriser le Président à engager tous les actes nécessaires à l'instauration de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif et à signer tous les documents nécessaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

Berger
Levaut

ID : 090-249000241-20180405-2018_03_17-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,

Et publication ou notification le 12 AVR. 2018

Le Président,

